

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

—————  
DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE  
—————

*Service des formations*

—————  
Sous-direction  
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômés professionnels

Arrêté du 21 août 2002 modifié portant création du  
certificat d'aptitude professionnelle *peintre-  
applicateur de revêtements*.

*NORMEN E 020 1945 A*

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative *bâtiment et travaux publics* du 15 mars 2002,

**ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle *peintre-applicateur de revêtements* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle *peintre-applicateur de revêtements* comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Art. 4. - Le certificat d'aptitude professionnelle *peintre-applicateur de revêtements* est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Art. 5. - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6. - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Art. 7. – L'unité UP1 *Analyse d'une situation professionnelle* du certificat d'aptitude professionnelle *peintre-applicateur de revêtements* est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle *plâtrier-plaquiste* et *solier-moquettiste*. En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 du CAP *peintre-applicateur de revêtements* est, à sa demande, et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au CAP *plâtrier-plaquiste* ou au CAP *solier-moquettiste* lors d'une session ultérieure.

- le candidat titulaire du CAP *peintre-applicateur de revêtements*, qui se présente au CAP *plâtrier-plaquiste* ou au CAP *solier-moquettiste*, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1.

Art. 7 bis (ajouté par l'arrêté du 31 juillet 2003). – Le titulaire du brevet d'études professionnelles des *techniques de l'architecture et de l'habitat* ou du brevet d'études professionnelles des *techniques du géomètre et de la topographie* créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle *peintre-applicateur de revêtements* régi par les dispositions du présent arrêté.

Art. 8. – Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle *peinture-vitrerie-revêtement* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 9. – La première session du certificat d'aptitude professionnelle *peintre-applicateur de revêtements* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle *peinture-vitrerie-revêtement*, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle, aura lieu en 2003.

A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 23 avril 1987 modifié est abrogé.

Art. 10. – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2002.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire

JP De Gaudemar